

Fonction publique : une actualité juridique en pleine effervescence !

Les dernières semaines ont été particulièrement riches en évolutions réglementaires et jurisprudentielles, impactant aussi bien les fonctionnaires que les contractuels. A titre d'illustration (liste non exhaustive) :

- ❖ Les droits à congé maladie ordinaire du fonctionnaire et du contractuel ont été modifiés suite à la parution de la Loi de Finances pour 2025

Quels impacts ?

- Pour les congés accordés avant le 1er mars 2025
- Pour les congés renouvelés à compter du 1er mars 2025
- Pour la requalification rétroactive du CMO au cours des trois premiers mois ?
- Pour les primes ?
- Pour les contractuels ?
- Compatibilité du CLM et d'une formation universitaire ? **OUI**

- ❖ Les droits à congés pour raison de santé des fonctionnaires et des contractuels avaient déjà été modifiés par le décret du 27 juin 2024

Quels impacts ?

- Pour les CLM, CMO des contractuels et des CGM ?
- Pour la nouvelle disponibilité à titre provisoire ?
- Pour la nouvelle indemnité liée à la disponibilité provisoire ?
- Liés au décret du 27 décembre 2024 qui augmente la durée de la disponibilité d'office pour raison de santé en prévoyant une durée maximum de 7 ans ?

- ❖ La récente décision d'une cour administrative d'appel indique qu'un établissement peut prononcer une décision d'abandon de poste

vis-à-vis d'un agent qui ne se rend pas à la visite médicale à laquelle il a été convoqué ...

- ❖ Le juge administratif affine son positionnement en matière d'AVC sur le lieu de travail : il s'agit d'une circonstance particulière qui rend la décision d'imputabilité moins accessible

- ❖ Le Conseil d'Etat dans une décision publiée le mois dernier nous indique comment comprendre l'entrée en vigueur du décret CITIS ... s'agissant de rechutes en lien avec des événements reconnus imputables avant la réforme ...

- ❖ En matière de Période de Préparation au Reclassement, la jurisprudence est également très fournie ... une vigilance particulière sera apportée aux décisions des administrations considérées comme irrégulières par le juge administratif

- ❖ En matière de droit à retraite, au-delà du dernier rapport de la Cour des Comptes, le Conseil d'Etat a récemment précisé :

- Les conditions d'application de la bonification d'une année par enfant
- Les motifs de refus d'une prolongation d'activité pour carrière incomplète

Des réformes en cascade : faites le point pour ne pas vous perdre !

Les évolutions réglementaires s'enchaînent et complexifient la gestion des droits et obligations des agents publics. Pour vous aider à y voir plus clair, FPMD Formations vous propose une journée d'actualité dédiée au droit de la Fonction publique.

 Rendez-vous le 14 avril en visioconférence

Suppression de l'Indemnité de Difficulté Administrative (IDA) en février 2025

L'Indemnité de Difficulté Administrative (IDA), attribuée aux agents de l'État exerçant en Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin, est officiellement supprimée depuis la paie de février 2025.

Un dispositif anciennement temporaire

Créée par décret du 17 septembre 1946, l'IDA avait pour objectif de compenser la transition administrative entre l'Alsace-Moselle et le reste du territoire national. Bien que cette transition ait été finalisée dès 1950, l'indemnité a continué d'être versée par le biais de circulaires successives.

Une suppression actée

La Cour des comptes a récemment statué sur l'illégalité du maintien de cette indemnité, confirmant ainsi sa caducité. En conséquence, l'administration a décidé d'y mettre un terme dès la paie de février 2025.

Impact pour les agents concernés

Cette indemnité, d'un montant moyen de 2 à 3 euros par mois, ne sera donc plus versée à partir de cette date



Actualités Paie & Ressources Humaines

Rémunération des fonctionnaires en congé maladie ordinaire (CMO) : nouvelle règle dès mars 2025

La loi de finances pour 2025, publiée le 15 février, modifie les conditions de rémunération des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO). À compter du 1er mars 2025, la rémunération des trois premiers mois de congé sera réduite à 90 % du traitement (contre 100 % auparavant).

Cas particuliers à retenir :

Un arrêt débuté avant le 1er mars 2025 reste soumis aux anciennes règles (100 % du traitement).
 Une prolongation après cette date basculera automatiquement sur le nouveau régime (90 % du traitement).
 Une mesure similaire pour les agents contractuels est également en cours de réglementation.

A ce jour, nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer le nouveau code REM qu'il faudra saisir en carte 02. N'hésitez pas à surveiller la page actu du site internet ou de rejoindre la page LINKEDIN ou Facebook de FPMD FORMATIONS

Plafond des IJSS abaissé à partir du 1er avril 2025

Le ministère du Travail a confirmé la réduction du plafond des indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS), passant de 1,8 SMIC à 1,4 SMIC. Cette mesure, adoptée par décret puis suspendue suite à une censure gouvernementale, a finalement été publiée au Journal officiel. Elle entrera en vigueur dès le 1er avril 2025.

Le simulateur de calcul des IJSS sera mis à jour et disponible gratuitement en téléchargement sur le site FPMD FORMATIONS dès le 1er avril !



Mais ce n'est pas tout, la gestion des contractuels est tout autant impactée par cette vague de réformes et de changements.

- ❖ Modification des droits à CMO
- ❖ Modification des droits à CGM
- ❖ Multiplication des situations d'incapacité en cours ou au terme d'un congé maladie : comment réagir, comment faire, quels délais ?
- ❖ Retours de certaines CPAM indiquant le classement sans suite de votre déclaration d'accident de travail au motif que vous êtes compétent pour prendre en charge le dossier ... quoi faire ? et comment faire ? et surtout dans quels délais ?
- ❖ Multiplication des demandes de temps partiel pour raison thérapeutique :
 - Sans retour de la CPAM ? (Que vous n'obtiendrez jamais)
 - Et sans subrogation ?
- ❖ Multiplication des cas de non-renouvellement de contrat :
 - Mais quelle différence avec la fin du CDD ?
 - Mais peut-on refuser le renouvellement du contrat d'une femme enceinte ?
 - Et quelle procédure mettre en place avant de refuser le renouvellement ? L'employeur doit-il au préalable manifester son intention ? Oui nécessairement
 - Quel est le délai de prévenance ?
 - Si le refus de renouvellement émane de l'agent : peut-il prétendre à l'indemnité de fin de contrat ? oui
 - Quelle case cocher dans l'attestation employeur ?
 - Comment calculer l'indemnité due à l'agent en cas de refus de renouvellement irrégulier de l'employeur ?
 - Comment s'indemnise le préjudice d'un agent abusivement maintenu en situation de précarité par l'employeur ?
- ❖ Multiplication des périodes d'essai :
 - Comment la renouveler ?
 - A quel moment ?
 - L'accord de l'agent est-il requis ? Oui nécessairement
- ❖ La rupture conventionnelle :
 - Quel est l'élément que l'employeur public omet quasi-systématiquement de vérifier et qui a été pointé du doigt par la Cour des comptes ?
- ❖ Vacation et CDIisation : comptabilisation des contrats de vacataire ?
- ❖ Un professeur dans un collège, qui effectue des vacances auprès d'une université subit un accident dans ce second établissement : le dossier d'accident ne doit pas être traité par l'université

Ces évolutions ne sont qu'un aperçu des nombreux changements à venir en 2025. Pour vous accompagner dans leur décryptage, FPMD Formations vous propose une formation en visioconférence sur deux journées, les 3 et 4 avril 2025.

Un support détaillé, véritable bible juridique, vous sera remis avant la session pour vous permettre de maîtriser pleinement ces évolutions.

📄 Indemnité de disponibilité à titre provisoire : codification officielle

Suite à la parution du décret 2024-641 du 27 juin 2024 instituant notamment une indemnité de disponibilité à titre provisoire, nous pouvons enfin vous communiquer la codification adéquate :

- ✅ Carte 20 – Code 2578
- ◆ Désignation : *Indemnité d'attente*

💰 La simplification du bulletin de paie... ou pas !

On nous avait promis un bulletin de paie plus simple en 2015... Mais 10 ans plus tard, il n'a jamais été aussi chargé !

🔙 **En 2015, un fonctionnaire retrouvait au minimum 7 lignes sur son bulletin**

- En positif : le TBI et la prime de fonction (2 lignes)
- En négatif : La pension civile, la RAFF et le trio CSG/CRDS (5 lignes)

🔜 **En 2025, avec la mise en place de la PSC, le bulletin s'alourdit encore**

- En positif : participation PSC employeur, indemnité compensatrice CSG (+2 lignes au minimum)
- En négatif : transfert primes-points, prélèvement à la source, et 4 nouvelles lignes liées à la PSC (Soit 8 lignes de plus depuis 2015)

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 1504,84		
101050	RETENUE PC		137,54	
200136	AVANTAGE EN NATURE LOGT			142,40
200221	PR. PART. RECH. SCIENTIFIQUE	177,11		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		43,02	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		91,41	
401501	C.R.D.S.		8,96	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			79,00
403501	COT PAT FINAL DEPLAFONNEE			7,52
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			4,51
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			145,97
411050	CONTRIB.PC			1117,80
411058	CONTRIBUTION ATI			4,82
501080	COT SAL RAPP		15,05	
501180	COT PAT RAPP			15,05
554500	COT PAT VST TRANSPORT			11,29
	NET À PAYER		1385,97 €	

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 2407,24		
101050	RETENUE PC		267,20	
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	24,07		
201793	I.F.S.E.	1186,50		
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	23,88		
202483	PARTICIPATION PSC OPTIONS	5,00		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		86,29	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		244,49	
401501	C.R.D.S.		17,98	
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			126,38
403501	COT PAT FINAL DEPLAFONNEE			12,04
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			7,22
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			233,50
411050	CONTRIB.PC			1884,39
411058	CONTRIBUTION ATI			7,70
501080	COT SAL RAPP		24,07	
501180	COT PAT RAPP			24,07
554500	COT PAT VST MOBILITE			48,14
604971	TRANSFERT PRIMES / POINTS		23,17	
720176	HARMONIE PART FORFAIT.		14,08	
720177	HARMONIE PART SOLIDAIRE		24,08	
720178	HARMONIE ACTION SOCIALE		0,25	
720179	HARMONIE AIDE RETRAITES		0,67	
720180	HARMONIE PART EMPLOYEUR			35,19
	NET À PAYER AVANT PAS			2944,41
011300	MONTANT NET SOCIAL			2944,41
558000	PRELEVEMENT A LA SOURCE TX PERSONNALISE 5,70		175,78	
	NET À PAYER		2 768,63 €	

📊 **Résultat : au moins 15 lignes aujourd'hui ! Soit plus du double en une décennie.**

Et pourtant, on nous répète que "la paie, c'est simple, il suffit d'appuyer sur un bouton"... Si seulement ! 😞

C'est le moment de s'inscrire aux prochaines visioconférences !

Indemnisation chômage : nouvelles règles pour 2025
11 mars 2025

Attestation de salaires pour le versement des IJSS à la SS
14 mars 2025

Subrogation des IJSS
4 avril 2025

FPMD Formations est sur LinkedIn

👤 Rejoignez-nous pour suivre toutes nos actualités, décrypter les évolutions réglementaires et ne rien manquer de nos formations!

🔗 Suivez-nous dès maintenant ➡ <https://fr.linkedin.com/company/fpmd-formations>



On se retrouve au mois d'Avril pour le prochain numéro de notre journal.
Si besoin, contact@fpmd-formations.fr



Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique